

30 janvier 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/001/2018 portant mise en place d'un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 64)

Le ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la loi-cadre 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République démocratique du Congo;

Vu la loi 014-2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications en République démocratique du Congo (ARPTC);

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017, portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, du ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques générés par les réseaux des opérateurs des télécommunications en République démocratique du Congo en vue de rendre transparents les volumes des trafics que ces opérateurs déclarent au Gouvernement;

Considérant l'opportunité de prendre des dispositions réglementaires en vue d'instituer ce contrôle;

Vu l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Il est institué en République démocratique du Congo un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en vue de permettre au Gouvernement, à travers les services d'assiette des PTNTIC et les régies financières, de s'assurer de la transparence et de l'exactitude des déclarations des volumes des trafics faites par les opérateurs.

ART. 2. Aux termes de cet arrêté, on entend par:

1. Flux téléphonique: l'ensemble du trafic voix (appels), SMS (messages courts) et data (Internet) généré par le réseau d'un opérateur des télécommunications;
2. ARPTC: Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo.
3. Opérateur des télécommunications: tout opérateur (société) détenteur d'une licence de concession des services publics des télécommunications qui lui permet de commercialiser au public des services de téléphonie (communications vocales, messages courts et internet);
4. Opérateur de contrôle: personne de droit public ou privé désignée par le ministre ayant les télécommunications dans ses attributions en vue d'effectuer le contrôle des flux téléphoniques des opérateurs des télécommunications;
5. Régies financières: la Direction générale des impôts (DGI), de la Direction générale des douanes et accises (DGDA) et la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD).
6. Services d'assiette: l'ARPTC et le secrétariat général des PTNTIC.
7. Mégabit: unité de mesure de quantité pour les données et les informations numériques. Son symbole est Mbit ou Mb;
8. Opérateur des télécommunications: tout opérateur licencié, fournisseur des services de téléphonie et/ou fournisseur d'accès à l'internet.

ART. 3. Le contrôle des flux téléphoniques est assuré par un opérateur désigné par le ministre ayant dans ses attributions les télécommunications.

Le ministre peut désigner une personne privée, pour une période ne dépassant pas dix (10) années, en vue de l'accomplissement de cette tâche et du transfert des connaissances à la personne morale de droit public qui pourra être désignée pour l'accomplissement de cette mission de contrôle des flux téléphoniques.

Dans l'exécution de sa mission, l'opérateur de contrôle collabore pleinement avec l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunication ainsi que le secrétariat général aux PTNTIC.

- ART. 4.** Le Gouvernement signe un contrat de prestation des services avec l'opérateur retenu en vue de l'installation et de l'exploitation du système de contrôle des flux téléphoniques.
Ce contrat prévoit les conditions techniques et financières d'installation et d'exploitation du système de contrôle.
La rémunération de l'opérateur de contrôle est fixée par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions les finances et les PTNTIC.
- ART. 5.** Le contrôle des flux téléphoniques porte sur les volumes des trafics voix, SMS et data (Internet) générés par un réseau des télécommunications.
Les trafics voix et SMS visés sont ceux émis dans un réseau national, ceux émis par ce réseau national vers un autre réseau national interconnecté et vers un réseau étranger.
Le trafic data visé par le présent article concerne le nombre des mégabits utilisés par les consommateurs d'un réseau national.
Les trafics dont question dans le présent article sont ceux qui sont de nature à générer un revenu pour l'opérateur national concerné. Ils ne concernent pas les appels et SMS de service conformes au cahier des charges de chaque opérateur.
Les forfaits et les trafics gratuits sont pris en charge conformément au traitement que leur réserve chaque régie financière.
- ART. 6.** Les opérateurs des télécommunications, détenteurs des licences de concession des services publics des télécommunications, sont tenus chacun de collaborer avec l'opérateur désigné en vue de l'implémentation du système de contrôle des flux téléphoniques.
À ce titre, ils sont obligés de connecter leurs équipements au système de contrôle mis en place et à fournir tous documents, CDRS, formules nécessaires pour la réalisation de cette mission. En cas de nécessité, ils devront approcher leurs fournisseurs d'équipements à l'opérateur désigné pour une meilleure implémentation et un fonctionnement optimal du système de contrôle.
- ART. 7.** L'opérateur de contrôle désigné signe avec chaque opérateur des télécommunications un accord en vue de préserver les informations techniques, commerciales et financières qu'il récolte auprès de cet opérateur.
La confidentialité prévue à l'alinéa précédent ne concerne pas les communications que ce prestataire fait de ces informations collectées au Gouvernement, aux services d'assiettes aux PTNTIC et aux régies financières.
L'ARPTC et le secrétariat général aux PTNTIC s'assurent de l'exécution de cet accord et du respect par le prestataire de la confidentialité des informations recueillies par voie des réseaux de téléphonie.
- ART. 8.** À la fin de chaque mois, l'opérateur de contrôle désigné met, à toutes fins utiles, à la disposition des services d'assiette et des régies financières les éléments statistiques tirés du système de contrôle mis en place. Ces éléments doivent nécessairement comprendre pour chaque opérateur des télécommunications les volumes exacts des trafics voix, SMS et data, tels que spécifiés à l'article 5 ci-dessus, générés par son réseau au cours du mois concerné.
Les services d'assiette et éventuellement les régies financières exploitent les éléments statistiques mis à leur disposition en vue de vérifier l'exactitude des déclarations des volumes faites par les opérateurs des télécommunications.
L'opérateur de contrôle assiste les services d'assiette et les régies financières dans l'interprétation des résultats de leurs analyses.
- ART. 9.** Toute interruption des liens avec le système de contrôle mis en place ou tout refus par un opérateur des télécommunications de fournir les informations requises pour permettre l'installation de ce système ou son fonctionnement, expose celui-ci aux sanctions prévues par la loi et le cahier des charges annexé à sa licence de concession des services publics des télécommunications.
- ART. 10.** Le président du collège de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ainsi que le secrétaire général aux PTNTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2018.

Le Ministre des Postes, Télécommunications, Nouvelles technologies de l'information et de la communication
Emery Okundji Ndjovu